



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 24 MARS 2017

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Affaire suivie par M. Guillaume RAFFY

Tel : 03 44 06 12 70

Fax : 03 44 06 12 56

guillaume.raffy@oise.gouv.fr

Le préfet de l'Oise

à

Monsieur le président du conseil départemental de l'Oise  
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale  
Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Notification de la liste 2017 des biens sans maître non bâtis.  
Réf. : Circulaire préfectorale relative aux biens sans maître du 25 mai 2016.  
P.J. : Un arrêté préfectoral ; la circulaire citée en référence.

Par circulaire du 25 mai 2016, dont vous trouverez ci-joint une copie pour rappel, je vous ai exposé les modalités d'acquisition, par les communes, des biens sans maître situés sur leur territoire relevant des trois catégories de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit des biens qui : 1° soit partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Pour cette dernière catégorie de biens non bâtis, l'article L.1123-4 du code précité prévoit que la liste des biens concernés est établie chaque année par les centres des impôts fonciers et notifiée aux communes par le préfet. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral fixant la liste 2017 de ces immeubles par commune.

J'attire votre attention sur le fait que toutes les communes du département ne sont pas concernées.

Je vous signale également, pour les communes concernées, que les parcelles identifiées peuvent être identiques à celles figurant dans la liste qui vous a été transmise en 2016. Les procédures en cours engagées sur la base de la précédente liste doivent se poursuivre normalement. En outre, cette nouvelle liste peut contenir des parcelles déjà transférées dans le domaine communal au terme d'une procédure engagée en 2016, ou dont le propriétaire a été signalé comme étant connu, et dont la situation n'a pas encore été régularisée au fichier immobilier ou a été régularisée trop tardivement pour être prise en compte par la DDFIP. Il n'y a pas lieu de revenir sur les procédures achevées ou d'engager une procédure pour les biens dont le propriétaire a été identifié.

Concernant les nouvelles procédures à engager, je vous rappelle la procédure à suivre pour que la commune puisse entrer en possession de ces biens non bâtis sans maître :

Vous devez procéder dans un premier temps à une publication et à un affichage de six mois consécutifs du présent arrêté fixant la liste 2017 des biens concernés dans votre commune, ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification doit également être adressée, si

l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières. Vous devez également entreprendre toutes autres démarches utiles pour identifier les propriétaires des biens de la liste.

Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître ou n'a été identifié dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, la procédure d'acquisition pourra se poursuivre. Vous devrez alors adresser à mes services (direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme) une attestation de bon accomplissement de ces mesures de publicité.

À réception de cette attestation, je vous notifierai, par arrêté, une présomption de biens sans maître. Dans un délai de six mois à compter de la réception de cet arrêté, vous pourrez décider, par délibération du conseil municipal, d'incorporer les biens concernés dans le domaine communal. À défaut de délibération prise dans ce délai, la propriété du bien serait attribuée à l'État.

Il vous appartient donc de mettre en œuvre cette procédure prévue par l'article L.1123-4 du code précité pour les biens figurant dans la liste fixée par l'arrêté ci-joint.

Je vous rappelle enfin que votre commune peut avoir sur son territoire d'autres biens sans maître qui ne figurent pas dans cette liste, relevant des deux premières catégories de l'article L.1123-1 du code précité : soit des biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit des immeubles bâtis qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Les procédures d'acquisition de ces biens spécifiques doivent être mises en œuvre distinctement de celle concernant les biens non bâtis mentionnés dans l'arrêté ci-joint. Pour les premiers, vous pouvez les incorporer dans le domaine communal sans procédure particulière. Il est toutefois recommandé de recueillir un accord de principe par délibération du conseil municipal, et de prononcer l'incorporation par procès-verbal. Pour les seconds, il convient de suivre la procédure prévue à l'article L.1123-23 du code précité : *« Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pris [après avis de la commission communale des impôts directs] constate que l'immeuble satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1. Il est procédé par les soins du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est, dans tous les cas, notifié au représentant de l'Etat dans le département (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat (...) ».*

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Blaise GOURTAY**

Copie aux sous-préfets d'arrondissement, à la DGFIP et à la DDT.

**Arrêté fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2017**

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de l'Oise, susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 20 février 2017, pour l'année 2017 ;

Considérant que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.* »

Considérant que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) *Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3° [de l'article L.1123-1]. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...)* » ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département de l'Oise, satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L.1123-1 précité, et de la transmettre au maire de chaque commune concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

**ARTICLE 4** : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui autorisera son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **24 MARS 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
**Blaise GOURTAY**

**Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste communale des biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2017**

Code INSEE de la commune	Nom Commune	Préfixe de section cadastrales	Section cadastrale	Numéro du plan	Observations
006	LES AGEUX		A	1111	
006	LES AGEUX		A	1122	
006	LES AGEUX		A	1142	
008	AIRION		AB	0031	
009	ALLONNE		D	0363	
009	ALLONNE		ZC	0120	
009	ALLONNE		ZC	0172	
009	ALLONNE		ZC	207	
013	ANGICOURT		C	0366	
013	ANGICOURT		E	0217	
013	ANGICOURT		E	0701	
013	ANGICOURT		E	0719	
013	ANGICOURT		E	0812	
015	ANGY		B	0196	
015	ANGY		B	0429	
015	ANGY		C	0137	
015	ANGY		C	0619	
015	ANGY		C	0621	
015	ANGY		C	0631	
015	ANGY		ZB	0028	
015	ANGY		ZB	0067	
015	ANGY		ZB	0103	
015	ANGY		ZC	0014	
024	ARSY		A	0016	
024	ARSY		A	0017	
024	ARSY		A	0843	
024	ARSY		A	0857	
024	ARSY		A	0901	
024	ARSY		B	0064	

024	ARSY		B	0200	
024	ARSY		B	0592	
024	ARSY		C	0154	
024	ARSY		E	0136	
024	ARSY		E	0221	
024	ARSY		E	0250	
024	ARSY		E	0778	
024	ARSY		E	1276	
026	AUCHY LA MONTAGNE		ZI	0058	
029	AUNEUIL		AK	0086	
029	AUNEUIL		AK	0089	
029	AUNEUIL		AR	0030	
030	AUTEUIL		ZE	0040	
034	AVRECHY		B	0460	
037	BABOEUF		ZB	0174	
037	BABOEUF		ZD	0057	
037	BABOEUF		ZD	0067	
039	BACOUEL		ZE	0014	
058	BEAUVOIR		X	0270	
058	BEAUVOIR		X	0351	
058	BEAUVOIR		Y	0161	
070	BIENVILLE		A	0316	
072	BITRY		AN	0112	
072	BITRY		ZC	0002	
088	BORNEL		ZD	0064	
093	BOULOGNE LA GRASSE		C	0786	
093	BOULOGNE LA GRASSE		ZM	0006	
106	BREUIL LE SEC		D	1360	
106	BREUIL LE SEC		D	2013	
106	BREUIL LE SEC		E	0222	
106	BREUIL LE SEC		E	0975	
106	BREUIL LE SEC		F	1294	
106	BREUIL LE SEC		G	0947	
109	BROMBOS		B	0116	

109	BROMBOS		B	0196	
109	BROMBOS		B	0211	
111	BROYES		AH	0075	
111	BROYES		AH	0076	
111	BROYES		AH	0077	
111	BROYES		AH	0080	
111	BROYES		AH	0118	
111	BROYES		AH	0133	
111	BROYES		AH	0142	
111	BROYES		AH	0145	
111	BROYES		AH	0248	
118	CAISNES		A	0022	
118	CAISNES		A	0133	
124	CANDOR		E	0257	
124	CANDOR		E	0375	
125	CANLY		E	0560	
125	CANLY		E	0612	
125	CANLY		E	0713	
125	CANLY		ZE	0032	
125	CANLY		ZE	0048	
127	CANNY SUR MATZ		AE	0047	
127	CANNY SUR MATZ		AE	0048	
129	CARLEPONT		B	0083	
129	CARLEPONT		B	0118	
129	CARLEPONT		B	0119	
129	CARLEPONT		B	0124	
129	CARLEPONT		B	0341	
129	CARLEPONT		C	0380	
129	CARLEPONT		C	0452	
129	CARLEPONT		C	0456	
129	CARLEPONT		D	0514	
129	CARLEPONT		E	0005	
134	CAUFFRY		AA	0104	
134	CAUFFRY		AB	0070	

134	CAUFFRY		AD	0027	
134	CAUFFRY		AD	0087	
134	CAUFFRY		B	0778	
134	CAUFFRY		B	0786	
134	CAUFFRY		B	0788	
134	CAUFFRY		B	0791	
134	CAUFFRY		B	0794	
134	CAUFFRY		B	0917	
134	CAUFFRY		B	0922	
134	CAUFFRY		B	0924	
134	CAUFFRY		B	0932	
134	CAUFFRY		B	0933	
134	CAUFFRY		B	1006	
134	CAUFFRY		B	1007	
134	CAUFFRY		B	1035	
134	CAUFFRY		B	1053	
134	CAUFFRY		B	1115	
134	CAUFFRY		B	1206	
134	CAUFFRY		B	1571	
134	CAUFFRY		B	2369	
134	CAUFFRY		B	2371	
145	CHELLES		A	0112	
145	CHELLES		A	0253	
145	CHELLES		A	0520	
145	CHELLES		B	0274	
145	CHELLES		C	0191	
145	CHELLES		C	0193	
145	CHELLES		C	0197	
145	CHELLES		C	0255	
145	CHELLES		C	0345	
145	CHELLES		C	0346	
149	CHEVRIERES		D	0830	
149	CHEVRIERES		ZL	0082	
151	CHOISY AU BAC		AA	0019	

151	CHOISY AU BAC		AA	0183	
151	CHOISY AU BAC		AA	0288	
153	CHOQUEUSE LES BENARDS		ZC	0065	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
153	CHOQUEUSE LES BENARDS		ZD	0005	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
154	CINQUEUX		AC	0558	
155	CIRES LES MELLO		ZA	0045	
156	CLAIROIX		A	0039	
156	CLAIROIX		A	0329	
156	CLAIROIX		A	0681	
156	CLAIROIX		AD	0012	
156	CLAIROIX		B	0196	
156	CLAIROIX		B	0238	
156	CLAIROIX		B	0358	
156	CLAIROIX		B	0383	
156	CLAIROIX		B	0385	
156	CLAIROIX		B	0409	
156	CLAIROIX		B	0468	
156	CLAIROIX		B	0642	
156	CLAIROIX		B	0657	
156	CLAIROIX		B	0677	
156	CLAIROIX		B	0681	
156	CLAIROIX		B	0767	
157	CLERMONT		AT	0016	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
159	COMPIEGNE		BR	0015	
159	COMPIEGNE		BY	0005	
166	COUDUN		B	0073	
166	COUDUN		B	0087	
167	COULOISY		AB	0130	
169	COURCELLES LES GISORS		ZC	0057	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
169	COURCELLES LES GISORS		ZE	0032	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
174	CRAPEAUMESNIL		B	0088	
174	CRAPEAUMESNIL		B	0103	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0102	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0126	

174	CRAPEAUMESNIL		C	0131	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0143	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0156	
174	CRAPEAUMESNIL		C	0169	
177	CRESSONSACQ		X	0163	
181	CRISOLLES		ZC	0035	
181	CRISOLLES		ZC	0036	
183	CROISSY SUR CELLE		A	0009	
183	CROISSY SUR CELLE		ZK	0060	
192	CUY		AD	0262	
201	DOMPIERRE		ZC	0148	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0151	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0159	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0175	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0186	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0211	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0255	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0324	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		C	0442	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0004	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0073	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0076	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0122	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0129	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0150	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0152	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0154	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0177	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0181	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0187	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		D	0282	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0097	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0281	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0325	

206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0337	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		E	0343	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	0004	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	0023	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	0031	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		G	0039	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		H	0063	
206	ELINCOURT STE MARGUERITE		ZA	0093	
230	LE FAY ST QUENTIN		Y	0120	
233	FEUQUIERES		E	0018	
247	FOUILLEUSE		AE	0008	
252	FOURNIVAL		E	0088	
252	FOURNIVAL		E	0089	
252	FOURNIVAL		ZB	0019	
252	FOURNIVAL		ZB	0030	
252	FOURNIVAL		ZN	0003	
263	FRETOY LE CHATEAU		AB	0020	
263	FRETOY LE CHATEAU		AD	0026	
263	FRETOY LE CHATEAU		AH	0044	
263	FRETOY LE CHATEAU		AH	0070	
263	FRETOY LE CHATEAU		AH	0113	
277	GOINCOURT		ZA	0131	
277	GOINCOURT		ZA	0162	
277	GOINCOURT		ZA	0165	
277	GOINCOURT		ZA	0168	
281	GOURNAY SUR ARONDE		D	0642	
281	GOURNAY SUR ARONDE		D	0665	
281	GOURNAY SUR ARONDE		ZO	0003	
281	GOURNAY SUR ARONDE		ZO	0027	
281	GOURNAY SUR ARONDE		ZT	0008	
284	GRANDFRESNOY		ZD	0029	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
293	HADANCOURT LE HAUT CLOCHER		AH	0056	
311	LA HERELLE		A	0032	
311	LA HERELLE		ZC	0015	

317	HONDAINVILLE		C	0470	
317	HONDAINVILLE		D	0110	
317	HONDAINVILLE		ZA	0011	
317	HONDAINVILLE		ZA	0026	
317	HONDAINVILLE		ZE	0003	
324	JAULZY		A	0001	
324	JAULZY		B	0235	
325	JAUX		AC	0100	
325	JAUX		F	2312	
325	JAUX		F	2313	
325	JAUX		F	2332	
325	JAUX		F	2333	
328	JUVIGNIES		C	0019	
328	JUVIGNIES		C	0020	
328	JUVIGNIES		C	0051	
328	JUVIGNIES		C	0233	
328	JUVIGNIES		C	0241	
328	JUVIGNIES		C	0248	
328	JUVIGNIES		C	0321	
346	LAMORLAYE		AE	0084	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
350	LASSIGNY		ZK	0034	
350	LASSIGNY		ZK	0038	
350	LASSIGNY		ZW	0023	
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	0006	
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	0160	
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	0199	
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	0222	
361	LIANCOURT ST PIERRE		AE	0234	
361	LIANCOURT ST PIERRE		AH	0134	
361	LIANCOURT ST PIERRE		AI	0214	
362	LIBERMONT		ZA	0062	
362	LIBERMONT		ZA	0063	
371	LOUEUSE		B	0015	
373	MACHEMONT		A	0120	

373	MACHEMONT		A	0350	
373	MACHEMONT		A	0491	
373	MACHEMONT		A	0495	
373	MACHEMONT		A	0541	
373	MACHEMONT		A	0543	
373	MACHEMONT		A	0547	
373	MACHEMONT		A	0554	
373	MACHEMONT		A	0559	
373	MACHEMONT		A	0564	
373	MACHEMONT		A	0565	
373	MACHEMONT		A	0569	
373	MACHEMONT		B	0053	
373	MACHEMONT		C	0317	
373	MACHEMONT		C	0509	
373	MACHEMONT		C	0510	
373	MACHEMONT		C	0515	
373	MACHEMONT		D	0026	
373	MACHEMONT		D	0417	
373	MACHEMONT		D	0480	
373	MACHEMONT		D	0535	
373	MACHEMONT		F	0232	
373	MACHEMONT		ZB	0041	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0081	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0082	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0121	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0131	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0152	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0167	
379	MAREUIL LA MOTTE		A	0243	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0046	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0056	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0192	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0251	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0318	

379	MAREUIL LA MOTTE		E	0322	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0332	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0428	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0701	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0702	
379	MAREUIL LA MOTTE		E	0703	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0042	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0062	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0066	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0082	
379	MAREUIL LA MOTTE		F	0092	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0050	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0159	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0160	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZE	0161	
379	MAREUIL LA MOTTE		ZI	0029	
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS		A	0095	
387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS		A	0111	
390	MAULERS		ZA	0024	
390	MAULERS		ZH	0040	
390	MAULERS		ZH	0048	
390	MAULERS		ZH	0060	
390	MAULERS		ZM	0022	
395	MERU		AC	0227	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
402	LE MEUX		ZD	0274	
402	LE MEUX		ZD	0276	
404	MOGNEVILLE		B	0262	
411	MONNEVILLE		AC	0065	
411	MONNEVILLE		AD	0147	
411	MONNEVILLE		ZC	0037	
411	MONNEVILLE		ZC	0059	
424	MONTMARTIN		B	0046	
425	MONTREUIL SUR BRECHE		ZL	0072	
427	MONTS		ZB	0023	

427	MONTS		ZD	0081	
441	MOYVILLERS		A	1279	
445	NAMPCEL		A	0076	
445	NAMPCEL		AB	0125	
445	NAMPCEL		AB	0127	
445	NAMPCEL		AB	0129	
445	NAMPCEL		AB	0131	
445	NAMPCEL		B	0039	
445	NAMPCEL		B	0049	
445	NAMPCEL		B	0080	
445	NAMPCEL		B	0182	
445	NAMPCEL		U	0026	
445	NAMPCEL		Z	0050	
445	NAMPCEL		Z	0051	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE		ZI	0053	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE		ZI	0085	
457	LA NEUVILLE ST PIERRE		ZI	0090	
474	OGNOLLES		ZE	0062	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
477	ONS EN BRAY		A	0150	
477	ONS EN BRAY		A	0180	
477	ONS EN BRAY		A	0193	
477	ONS EN BRAY		A	0198	
477	ONS EN BRAY		A	0218	
477	ONS EN BRAY		A	0219	
477	ONS EN BRAY		A	0222	
477	ONS EN BRAY		A	0223	
477	ONS EN BRAY		A	0224	
477	ONS EN BRAY		E	0618	
482	ORRY LA VILLE		B	0143	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
482	ORRY LA VILLE		B	0144	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
483	ORVILLERS SOREL		ZA	0026	
483	ORVILLERS SOREL		ZA	0066	
483	ORVILLERS SOREL		ZC	0208	
483	ORVILLERS SOREL		ZE	0069	

483	ORVILLERS SOREL		ZE	0074	
483	ORVILLERS SOREL		ZE	0097	
483	ORVILLERS SOREL		ZE	0107	
483	ORVILLERS SOREL		ZE	0124	
483	ORVILLERS SOREL		ZE	0126	
483	ORVILLERS SOREL		ZH	0096	
483	ORVILLERS SOREL		ZH	0105	
488	PASSEL		AB	0062	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
488	PASSEL		ZC	0061	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS		A	0003	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
490	PIERREFITTE EN BEAUVAISIS		C	0266	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
492	PIMPREZ		D	0955	
497	LE PLESSIER SUR BULLES		ZE	0084	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0181	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0192	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0204	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0205	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0207	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0223	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0233	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0250	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0253	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0266	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0269	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0271	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0279	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0280	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0286	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0304	
498	LE PLESSIER SUR ST JUST		D	0320	
506	PONTLEVEQUE		AD	0059	
506	PONTLEVEQUE		AD	0115	
506	PONTLEVEQUE		AD	0116	
507	PONTOISE LES NOYON		C	0234	

507	PONTOISE LES NOYON		C	0239	
518	PUITS LA VALLEE		ZD	0009	
521	QUINCAMPOIX FLEUZY		A	0129	
524	RANTIGNY		B	0341	
524	RANTIGNY		B	0343	
524	RANTIGNY		B	0355	
524	RANTIGNY		B	0418	
524	RANTIGNY		B	0431	
524	RANTIGNY		B	0433	
524	RANTIGNY		B	0485	
526	RAVENEL		ZB	0031	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
526	RAVENEL		ZC	0006	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
526	RAVENEL		ZD	0053	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		E	0561	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		E	0570	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		F	0010	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		G	0352	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
531	REMY		ZK	0020	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
535	REUIL SUR BRECHE		ZB	0035	
537	RIBECOURT DRESLINCOURT		ZA	0016	
538	RICQUEBOURG		B	0479	
538	RICQUEBOURG		B	0553	
540	RIVECOURT		B	0358	
540	RIVECOURT		C	0159	
549	ROTANGY		C	0297	
549	ROTANGY		C	0298	
549	ROTANGY		ZE	0058	
556	ROYAUCOURT		ZA	0027	
556	ROYAUCOURT		ZN	0162	
556	ROYAUCOURT		ZN	0182	
556	ROYAUCOURT		ZN	0184	
558	ROYE SUR MATZ		F	0452	
558	ROYE SUR MATZ		F	0942	
558	ROYE SUR MATZ		ZW	0009	

563	SACY LE PETIT		B	0317	
563	SACY LE PETIT		B	0629	
563	SACY LE PETIT		B	0774	
563	SACY LE PETIT		B	0847	
565	ST ANDRE FARIVILLERS		Z	0109	
571	ST DENISCOURT		ZB	0025	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0114	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0115	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0633	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0634	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0694	
572	ST ETIENNE ROILAYE		B	0720	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0078	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0084	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0087	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0155	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0173	
572	ST ETIENNE ROILAYE		C	0750	
572	ST ETIENNE ROILAYE		D	0101	
603	SALENCY		A	0182	
603	SALENCY		A	0240	
603	SALENCY		A	0460	
603	SALENCY		AC	0006	
603	SALENCY		B	0131	
603	SALENCY		B	0273	
603	SALENCY		B	0366	
603	SALENCY		B	0383	
603	SALENCY		B	0396	
603	SALENCY		B	0449	
603	SALENCY		B	0701	
603	SALENCY		B	0718	
603	SALENCY		B	0744	
603	SALENCY		B	0746	
603	SALENCY		B	0781	

603	SALENCY		B	0783	
603	SALENCY		B	1232	
603	SALENCY		B	1242	
603	SALENCY		B	1270	
603	SALENCY		B	1299	
603	SALENCY		B	1356	
614	SERANS		AE	0064	
616	SERIFONTAINE		D	0825	
627	TARTIGNY		ZC	0043	
627	TARTIGNY		ZC	0059	
627	TARTIGNY		ZC	0069	
627	TARTIGNY		ZC	0072	
627	TARTIGNY		ZC	0113	
627	TARTIGNY		ZC	0135	
628	THERDONNE		A	0839	
628	THERDONNE		A	0876	
628	THERDONNE		A	0919	
628	THERDONNE		D	0132	
628	THERDONNE		E	0291	
632	THIESCOURT		D	1069	
654	VANDELICOURT		B	0930	
657	VAUCHELLES		B	0401	
657	VAUCHELLES		B	0515	
657	VAUCHELLES		B	0547	
657	VAUCHELLES		B	0573	
657	VAUCHELLES		B	0579	
662	LE VAUROUX		Z	0001	
662	LE VAUROUX		Z	0158	
662	LE VAUROUX		Z	0192	
665	VENETTE		AK	0131	
665	VENETTE		AL	0024	
667	VERBERIE		AD	0424	Propriétaire signalé connu par la commune. Situation en attente de régularisation
673	VIEFVILLERS		ZE	0018	Situation en attente de régularisation après incorporation au domaine communal
674	VIEUX MOULIN		AB	0039	

674	VIEUX MOULIN		AC	0193	
685	VILLERS ST SEPULCRE		C	0431	
685	VILLERS ST SEPULCRE		ZD	0100	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0069	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0073	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0166	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0293	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0338	
689	VILLERS SUR COUDUN		A	0604	
689	VILLERS SUR COUDUN		AB	0162	
689	VILLERS SUR COUDUN		ZC	0081	
689	VILLERS SUR COUDUN		ZE	0036	
692	VILLERS VICOMTE		ZD	0040	
698	WACQUEMOULIN		D	0859	
698	WACQUEMOULIN		ZD	0064	

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 15 MAI 2016

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme  
Affaire suivie par M. Loïc DONNEZ  
Tel : 03 44 06 12 89  
Fax : 03 44 06 12 56  
loic.donnez@oise.gouv.fr

Le Préfet de L'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopération intercommunale  
Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Modification de la législation du régime juridique des biens sans maître

Les biens sans maître sont des immeubles, c'est-à-dire des parcelles bâties ou non bâties, dont les propriétaires ne peuvent être identifiés.

Suite aux récentes évolutions législatives intervenues en 2014 en matière de bien sans maître, il convient de faire un point sur leur procédure d'acquisition qui a été fortement remaniée, rendant ainsi caduque ma circulaire du 2 mai 2006.

Aussi, je vous demanderais dès à présent de ne plus vous reporter à cette dernière.

Dorénavant, une commune sur le territoire duquel est situé un bien sans maître, peut s'en porter acquéreur, en application des dispositions des articles L.1123-1 à L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 713 du code civil.

L'article 152 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié le régime des biens sans maître pour permettre dorénavant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'acquérir des biens sans maître.

Par ailleurs, si l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) distinguait auparavant le cas des biens sans maître stricto-sensu, c'est-à-dire ceux qui « font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté », de ceux pour lesquels il n'existait pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière n'avait pas été acquittée, désormais, ce texte énumère trois cas dans lesquels un bien est considéré sans maître.

Enfin, l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié la procédure d'acquisition des biens sans maître en distinguant les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis.



## **I) L'ACQUISITION DE BIENS SANS MAÎTRE PAR LES EPCI :**

Les biens sans maître reviennent en principe à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés et tombent dans le domaine privé communal.

Cependant, en procédant à la modification de l'article 713 du code civil par la loi ALUR, le législateur a permis aux EPCI d'acquérir des biens sans maître après accord de la commune.

En effet, l'article 713 du code civil dispose désormais que : « *par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

## **II) MODALITÉS D'ACQUISITION DES BIENS SANS MAÎTRE :**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les modalités d'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis ont évolué.

### **a) Trois types de biens sans maître :**

L'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques considère « *comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui :*

*1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;*

*2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;*

*3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »*

Dans chacun de ces trois cas, la procédure doit impérativement débiter par une enquête auprès des services du cadastre, de la publicité foncière, de l'état civil, et des impôts.

C'est au terme de ces différentes recherches que la commune ou l'EPCI pourra déterminer à quel cas de figure correspond le bien convoité et quelle procédure il convient ainsi de mettre en œuvre.

### **b) Les biens issus d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans :**

Une délibération du conseil municipal autorisant le maire à procéder à leur acquisition est nécessaire.

La prise de possession est ensuite formalisée par un procès-verbal établi par le maire précisant le bien concerné et affiché à la mairie.

Si la commune renonce à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre, la même procédure est applicable à ce dernier (délibération de l'assemblée délibérante et PV établi par le président).

#### **c) Les immeubles bâtis :**

Avant toute chose, le maire ou le président de l'EPCI doit vérifier que le bien concerné n'a pas de propriétaire. Pour ce faire, il doit procéder à des recherches auprès des différents services concernés tels que le cadastre, la conservation des hypothèques, les services de recouvrement de la taxe foncière. En cas de contestation, la commune ou l'EPCI doit pouvoir apporter la preuve qu'elle a procédé à une enquête.

Les modalités de l'acquisition des immeubles bâtis, pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas encore été acquittée ou a été acquittée par un tiers, sont précisées par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques :

1 - Un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre constate que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de trois ans. L'arrêté est pris après avis de la commission communale des impôts directs (article R.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques). La commission n'a pas pour rôle d'autoriser la procédure mais seulement de constater que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les taxes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

2 - Il est procédé par les soins du maire ou du président de l'EPCI à une publication (dans un recueil des actes administratifs pour les collectivités concernées) et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières. Cet arrêté est notifié au préfet.

3 - Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées précédemment, l'immeuble est présumé sans maître. La commune ou l'EPCI peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire ou du président de l'EPCI.

Il convient d'indiquer qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois, la propriété du bien est attribuée à l'État.

#### **d) Les immeubles non bâtis :**

Le transfert de ce type de biens à un EPCI à fiscalité propre n'est pas prévu par la loi.

Les immeubles qui ne relèvent pas de la taxe sur les propriétés bâties, qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers peuvent être acquis par la commune conformément à la procédure mentionnée à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les centres des impôts signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3<sup>o</sup> de l'article L.1123-1 dudit code. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le préfet et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant, ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées précédemment, l'immeuble est présumé sans maître. Le préfet de département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est ensuite constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération prise dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté du préfet.

L'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

#### **e) Différences et points communs des procédures :**

La principale différence entre la procédure d'acquisition des biens sans maître bâtis et la procédure d'acquisition des biens sans maître non bâtis, tient au fait que pour cette dernière, l'arrêté listant les immeubles concernés n'est pas pris par le maire (contrairement aux immeubles bâtis où l'arrêté du maire intervient après avis de la commission communale des impôts directs) mais par le préfet, après transmission de la liste des immeubles par les centres des impôts fonciers.

Toutefois, les deux procédures sont similaires pour ce qui est des formalités de publicité prévues pour l'arrêté : publication, affichage, notifications le cas échéant. Il faut cependant signaler que pour les biens relevant du 3<sup>o</sup> de l'article L.1123-1, la publication et l'affichage sont réalisés par le maire et le préfet, et uniquement par le maire pour les biens relevant du 2<sup>o</sup>.

Le bien est présumé sans maître dans les deux cas si le propriétaire ne s'est pas manifesté dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité. Dans le cas des biens visés au 3<sup>o</sup> de l'article L.1123-1 du CG3P, le préfet notifie au maire cette présomption (notification qui n'a pas lieu d'être pour les biens visés au 2<sup>o</sup>, pour lesquels aucune intervention du préfet dans la procédure d'acquisition n'est prévue).

#### **f) Publicité foncière :**

Une commune ou un EPCI ayant acquis un bien sans maître est assujettie aux formalités de publicité foncière de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Aussi à l'issue de chacune des procédures énumérées ci-dessus, il convient de pas omettre d'assurer la publication au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles concernées par celles-ci.

\*\*\*

Il convient d'être particulièrement attentif à l'application stricte de la procédure prévue par le code général de la propriété des personnes publiques rappelée dans la présente circulaire sous peine de voir celle-ci annulée par le juge administratif.

Pour votre complète information, je tiens à vous indiquer que l'article L.2222-20 du code précité prévoit la possibilité pour toute personne intéressée d'exercer une action en restitution du bien ou de son indemnisation éventuelle en cas d'impossibilité de restitution (Cour administrative d'appel de Douai, 7 avril 2016, n°12DA002847).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

## ANNEXES

Annexe n°1 : Schéma de l'acquisition des biens issus d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans

Annexe n°2 : Schéma de l'acquisition des biens sans maître bâti

Annexe n°3 : Schéma de l'acquisition des biens sans maître non bâtis

**ACQUISITION DES BIENS ISSUS D'UNE SUCCESSION OUVERTE DEPUIS PLUS DE 30 ANS**

**Délibération du conseil municipal autorisant le maire à procéder à l'acquisition des biens faisant partie d'une succession depuis plus de 30 ans.**



**La prise de possession est formalisée par un procès-verbal établi par le maire précisant le bien concerné et qui est affiché à la mairie**

**ACQUISITION DES BIENS SANS MAÎTRE BÂTIS**

Enquête de la commune auprès des services afin de vérifier que le bien n'a effectivement pas de maître



Avis de la commission communal des impôts directs



Prise d'un arrêté par le maire de la commune constatant que l'immeuble n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou acquittée par un tiers tiers depuis plus de trois ans



Publication et affichage de l'arrêté précité par le maire et s'il y a lieu, notification aux dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu (une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières)



Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître



Délibération du conseil municipal



Incorporation du bien dans le domaine de la commune par arrêté du maire



Si aucune délibération n'est prise dans un délai de 6 mois, la propriété du bien est attribuée à l'État

**ACQUISITION DES BIENS SANS MAÎTRE NON BÂTIS**

Transmission au préfet de département des informations par le centre des impôts fonciers des immeubles satisfaisant aux conditions de l'article L.1123-4 du CG3P

Établissement de la liste des biens sans maître par un arrêté du préfet de département & transmission de ladite liste aux communes concernées

Publication de l'arrêté fixant la liste des biens sans maître par le préfet et le maire de chaque commune concernée & notification au dernier domicile de résidence s'il y a lieu (une notification est également adressée si l'immeuble est habité ou exploité à l'habitant ainsi qu'aux tiers qui ont acquitté les taxes foncières)

Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue par la législation, l'immeuble est présumé sans maître

Le préfet notifie cette présomption au maire

Le conseil municipal incorpore l'immeuble dans le domaine communal dans un délai de 6 mois

L'incorporation dans le domaine public communal est constatée par arrêté du maire

À défaut de délibération dans un délai de 6 mois par le conseil municipal, le transfert du bien à l'État est constaté par arrêté du préfet

